

Règlements généraux du

Regroupement québécois des

intervenants en éducation

canine



Modifié le 31 octobre 2020 en assemblée générale.

CHAPITRE 1

Article 1. NOM

Regroupement québécois des intervenants en éducation canine.

Article 2. DÉFINITION

- a. Le « **Regroupement** »: Désigne le Regroupement québécois des intervenants en éducation canine.
- b. La « **loi** » : Loi sur les compagnies Partie III.
- c. « **Règlements** »: Réfère aux présents règlements généraux, tels que modifiés de temps à autre, et tous autres règlements adoptés par les instances décisionnelles du Regroupement québécois des intervenants en éducation canine .

Article 3. MISSION

Regrouper des intervenants en éducation canine qui fondent leur pratique professionnelle sur des connaissances scientifiques en matière d'éducation canine et de comportement canin.

Article 4. OBJECTIFS

Le Regroupement a comme objectifs :

- a. De valoriser les métiers liés à l'intervention en éducation canine en établissant des standards professionnels élevés.
- b. De devenir une ressource pour le public, les médias et les intervenants en matière d'éducation canine et de comportement canin.
- c. De favoriser les échanges entre les membres du Regroupement.
- d. D'encourager la formation continue des éducateurs canins.
- e. D'assurer la protection du public en offrant un système de reconnaissance du professionnalisme des intervenants en éducation canine.

Article 5. SIÈGE SOCIAL

Le Regroupement élit domicile dans le district judiciaire de Montréal et son siège social est situé à l'adresse adoptée par résolution du conseil d'administration.

Article 6. INTERPRÉTATION

Pour la définition générale des termes, le Regroupement s'en tient à la loi et à l'interprétation qu'en font les tribunaux québécois. Dans le texte, le masculin inclut le féminin et est utilisé, sans discrimination, afin d'alléger le texte.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

Article 7. CATÉGORIES DE MEMBRES

Le Regroupement compte 4 catégories de membres :

- a) Membre régulier
- b) Aspirant membre
- c) Membre associé
- d) Membre honoraire

Article 8. MEMBRE RÉGULIER

Le membre régulier désigne toute personne qui a rempli les conditions d'admission conformément aux Règlements, qui a acquitté les frais d'adhésion conformément aux Règlements et qui ne fait pas l'objet d'une radiation provisoire, d'une suspension ou d'une radiation permanente ordonnée par le conseil d'administration.

Article 9. ASPIRANT MEMBRE

L'aspirant membre désigne toute personne qui a soumis une demande d'adhésion à titre d'aspirant membre, qui a acquitté les frais d'adhésion et qui est inscrit au processus d'admission.

Article 10. MEMBRE ASSOCIÉ

Le membre associé est une personne qui supporte le Regroupement en ayant un intérêt pour l'éducation et le comportement canin. À l'adhésion, il doit remplir les conditions d'admission sauf l'expérience de travail et les références. Il doit acquitter la moitié des frais d'adhésion. Au renouvellement, il doit acquitter la moitié des frais de renouvellement afin de maintenir son statut, mais il n'est pas tenu de remplir les conditions de formation continue. Il ne figure pas sur la liste des intervenants dans le site internet du Regroupement. Il peut s'impliquer dans

les comités. Le membre associé peut être, à titre d'exemple, un étudiant en éducation canine, un membre régulier à la retraite, un promeneur de chiens, un toiletteur comportemental, un technicien en santé animale, etc.

Article 11. MEMBRE HONORAIRE

Le conseil d'administration peut, par résolution, recommander un membre honoraire qui sera autorisé par l'assemblée. Le membre honoraire n'a pas de frais à acquitter. Il ne figure pas sur la liste des intervenants dans le site internet du Regroupement. Il ne peut siéger sur des comités. Le conseil d'administration peut retirer ce privilège en tout temps, pour cause, par résolution.

Article 12. CONDITIONS D'ADMISSION AU REGROUPEMENT

Pour devenir membre régulier, associé ou honoraire du Regroupement, une personne doit :

- a. Satisfaire aux critères d'admissibilité établies par Règlements;
- b. Avoir acquitté les frais d'adhésion fixés par Règlements;
- c. Avoir réussi l'examen d'admission adopté par Règlements;
- d. Ne pas faire l'objet d'une radiation provisoire, d'une suspension ou d'une radiation permanente ordonnée par le conseil d'administration;
- e. Ne pas faire partie du conseil d'administration d'une association concurrente au Regroupement telle que définie par le conseil d'administration;
- f. Ne pas être en conflit d'intérêts avec le Regroupement;
- g. Ne pas faire l'objet d'une radiation provisoire, d'une suspension ou d'une radiation permanente ordonnée par le bureau du syndic ou comité de discipline de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, d'un ordre regroupant des médecins vétérinaires reconnus par le gouvernement d'une autre province canadienne ou de tout autre gouvernement pour les pays autres que le Canada;
- h. Ne pas faire l'objet d'une suspension temporaire de l'Association des techniciens en santé animal du Québec pour avoir enfreint une disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite et les activités sont jugées nuisibles et contraires aux intérêts de cette association;

- i. Ne pas faire l'objet d'une sanction criminelle ou pénale relative à une infraction concernant un mauvais traitement infligé à un animal imposée conformément aux règlements ou aux lois du Québec, du Canada ou de tous autres pays;
- j. Ne pas faire l'objet d'une décision d'un tribunal administratif ou judiciaire imposant une sanction ou ayant émis une ordonnance restrictive liées à la possession ou la garde d'animaux.

Article 13. RADIATIONS :

Tout membre qui omet ou refuse de se conformer au code de déontologie ou aux règlements généraux du Regroupement peut être radié provisoirement ou radié de façon permanente par voie de résolution du conseil d'administration à la suite d'une recommandation du bureau du syndic ou du comité de discipline, ou d'une décision du conseil d'administration, selon le cas. Cette décision est finale et sans appel.

Est également radié d'office tout membre qui, à quelque moment que ce soit, n'est pas en mesure de répondre aux critères d'admissibilités prévus aux Règlements.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DU REGROUPEMENT

SECTION 3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée des membres (toutes catégories). Toutes personnes invitées par le conseil d'administration sont admises à l'assemblée générale.

Article 15. DROIT DE VOTE

Seuls les membres réguliers ont droit de vote lors de l'assemblée générale.

Article 16. COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale :

- a. Procède à l'élection des membres du conseil d'administration;
- b. Adopte l'ordre du jour ainsi que toutes modifications;

- c. Reçoit les rapports de la présidence et des comités;
- d. Décide de toute question qui lui est dévolue par les présents statuts;
- e. Ratifie toutes modifications aux règlements et au code de déontologie qui ont été présentées par le conseil d'administration;
- f. Adopte le budget proposé par le conseil d'administration
- g. Reçoit les états financiers et le rapport d'examen financier;
- h. Nomme les examinateurs des comptes et des finances;
- i. Adopte tous règlements et résolutions utiles à l'accomplissement de la mission et à l'administration des affaires du Regroupement;
- j. Conseille les administrateurs sur l'orientation des politiques du Regroupement.

Article 17. RÉUNION RÉGULIÈRE

Le Regroupement tient chaque année une assemblée régulière des membres. Le conseil d'administration en fixe le lieu, le contenu et la date. Elle doit cependant se tenir dans les 210 jours qui suivent la fin de l'année financière du Regroupement.

Article 18. ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION RÉGULIÈRE

L'ordre du jour de la réunion régulière est préparé par le conseil d'administration. L'ordre du jour est soumis à l'assemblée générale pour adoption et toutes modifications et ajouts à l'ordre du jour peuvent être adoptés par l'assemblée générale.

Article 19. RÉUNION SPÉCIALE

Le conseil d'administration peut en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale, à l'heure et à la date qu'il détermine.

Une assemblée générale spéciale doit être convoquée par le conseil d'administration et se tenir dans les cinquante (50) jours suivants une demande, à cet effet, formulée par écrit par au moins 10 % des membres réguliers et adressée au conseil d'administration. Telle demande doit contenir les sujets qui seront soumis à l'ordre du jour et seuls ces sujets pourront être discutés.

Article 20. CONVOCATION ET LIEU DE L'ASSEMBLÉE

La réunion régulière ou la réunion spéciale des membres du Regroupement doit être convoquée par écrit au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de la réunion de l'assemblée générale.

Les assemblées générales des membres peuvent se tenir à l'endroit déterminé par le conseil d'administration et indiqué à l'avis de convocation. Les membres du Regroupement peuvent participer à une assemblée à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléconférence, tels moyens étant choisis par le conseil d'administration. Les participants sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Article 21. FORME DE L'AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation doit être acheminé à chaque membre et doit contenir l'ordre du jour de la réunion, les avis de motion et autres propositions de changements aux règlements ainsi que les autres documents pertinents. L'avis peut être transmis par tous moyens permettant son acheminement aux membres.

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation à une assemblée à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. La présence d'un membre à une réunion couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

Article 22. QUORUM DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le quorum de l'assemblée générale est constitué de 20% des membres réguliers du Regroupement au moment de la réunion. Nonobstant le pourcentage, l'assemblée doit compter au moins dix (10) membres réguliers dont au moins cinq (5) ne doivent pas faire partie du conseil d'administration.

Article 23. STRUCTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est présidée par une personne proposée par le conseil d'administration et ratifiée par l'assemblée générale. Le président de l'assemblée est responsable de la procédure lors de la réunion.

Le secrétaire de l'assemblée est proposé par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale. Le secrétaire d'assemblée est responsable de la tenue des minutes de la réunion.

Le mandat du président et du secrétaire d'assemblée prend fin lors de la fin de la réunion.

Article 24. PROCÉDURES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Toutes les décisions de l'assemblée générale doivent être adoptées à la suite d'une proposition par un membre régulier ayant obtenu l'appui d'un second membre régulier. La décision pourra être adoptée si elle ne fait pas l'objet d'une demande de vote par l'un des membres réguliers présents ou d'une proposition d'amendement proposé par un membre régulier et appuyé par un second membre régulier.

L'assemblée générale peut adopter toutes règles de procédure supplémentaires qu'elle juge opportunes.

Article 25. EXPRESSION DU DROIT DE VOTE

Sur demande du vote seul les membres habiles à voter pourront exprimer leur voix à main levée à moins que trois (3) membres ayant droit de vote ou le président d'assemblée ne requièrent la tenue d'un vote au scrutin secret.

Dans le cas où un vote se tiendrait au scrutin secret, la présidence d'assemblée désigne deux (2) scrutateurs parmi les personnes présentes n'ayant pas droit de vote ou de deux personnes qui renoncent à leur droit de vote. Seules les personnes habiles à voter et présentes à la réunion pourront exprimer leurs voix.

Sauf dispositions contraires prévues à une loi à laquelle le Regroupement est soumis, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées par une majorité simple des voix validement données.

Article 26. VOIX PRÉPONDÉRANTE

La présidence de l'assemblée ne dispose pas d'une voix prépondérante.

Article 27. CONFIDENTIALITÉ DES DÉBATS

Les réunions de l'assemblée générale sont privées et seul les membres du Regroupement ainsi que les personnes invités par le conseil d'administration

sont admis. L'assemblée générale pourra par résolution permettre d'ouvrir les débats d'une réunion au public.

SECTION 3.2 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 28. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se compose de sept (7) membres. Advenant une vacance au conseil d'administration après le 1^{er} juillet, le conseil d'administration peut être composé d'un minimum de six (6) membres jusqu'à la prochaine assemblée générale régulière.

Article 29. ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles au conseil d'administration les membres réguliers n'ayant pas été sanctionnés ou radiés par le bureau du syndic ou ne faisant pas l'objet d'une enquête pendante ou de procédure devant le bureau du syndic.

Par ailleurs, le conseil a la possibilité de combler un seul siège par une personne provenant de l'extérieur de l'organisation, ayant un intérêt pour l'éducation canine et étant complémentaire en termes de compétences avec le reste des membres du conseil. Cette personne ne doit pas faire l'objet d'une sanction émise par un ordre professionnel reconnu par le Code des professions ou ne pas faire l'objet d'une sanction criminelle ou pénale relative à une infraction concernant un mauvais traitement infligé à un animal et imposé conformément aux règlements ou aux lois du Québec, du Canada ou de tous autres pays. Cette personne a le droit de vote lors des réunions du conseil.

Tout membre du conseil d'administration est rééligible.

Article 30. PROCÉDURE D'ÉLECTION

Un comité de mise en candidature composé de deux membres du conseil d'administration dont le poste n'est pas en élection a pour mandat de recueillir les candidatures pour les postes en élection et de transmettre aux membres réguliers la liste des candidats, par tous moyens que le comité juge à propos, au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée générale.

Tout membre régulier éligible peut soumettre sa candidature en transmettant un avis de mise en candidature, au siège social du Regroupement, appuyée par

cinq (5) membres réguliers en règle, au plus tard vingt (20) jours avant l'assemblée générale annuelle.

L'élection des membres du conseil d'administration se fait lors de l'assemblée générale annuelle lors d'un scrutin secret. Si le nombre de candidatures reçu est égal ou inférieur au nombre de postes en élection alors les personnes ayant soumis leur candidature dans le délai imparti seront élues automatiquement.

Chaque poste au conseil d'administration fait l'objet d'une élection distincte. Tout candidat doit être un membre régulier et spécifier le poste auquel il applique lors du dépôt de sa candidature. Si plus d'un membre se présente pour un même poste, le membre non élu peut appliquer en priorité sur un poste non réclamé, au moment de l'élection.

Pour les postes non réclamés et non comblés au moment de l'élection, le conseil d'administration élu pourra désigner un membre régulier pour en assurer la fonction.

Article 31. DURÉE D'UN MANDAT

Le mandat des administrateurs est d'une durée maximale de deux (2) ans et le nombre de mandats consécutifs est limité à trois (3), après lesquels il doit y avoir un intermède de deux (2) ans.

Le conseil est renouvelable en alternance toutes les années. Pour assurer le mécanisme de rotation d'élection des administrateurs, les sièges d'administrateurs sont numérotés comme suit :

- 1) Président;
- 2) vice-président;
- 3) secrétaire;
- 4) trésorier;
- 5) administrateur 1;
- 6) administrateur 2;
- 7) administrateur 3.

Il est entendu que les sièges 1) à 4) ci-haut sont des sièges pour lesquels l'assemblée générale élit à la fois un administrateur et un dirigeant. Par conséquent, le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire sont également des administrateurs du Regroupement.

Il est entendu et convenu que les termes “dirigeants” et “administrateurs” utilisés dans les présents règlements généraux désignent tous les postes

Les années impaires, les sièges 1, 3, 5, 7 seront en élection alors que les sièges 2, 4, 6 seront en élection les années paires. Un mandat débute à la fin de la réunion régulière de l'assemblée générale pendant laquelle a lieu l'élection.

Article 32. VACANCES ET DÉMISSION

Si un administrateur élu perd sa qualité en cours de mandat (l'« **Administrateur élu visé** ») pour quelque raison que ce soit, le conseil d'administration doit désigner parmi les membres réguliers du Regroupement un autre administrateur pour le remplacer jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 31. Si l'Administrateur élu visé était également un dirigeant, le membre qui le remplacera prendra également ce poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, à moins qu'un autre membre du conseil d'administration déjà en place n'ait été nommé par le conseil d'administration à ce poste conformément à l'article 43.

Article 33. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tout membre du conseil d'administration qui est présent à une réunion où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier, autre que sa propre pratique d'une activité régie par le Regroupement, doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Article 34. CONFIDENTIALITÉ

Les délibérations du conseil d'administration sont soumises au principe de la stricte confidentialité. Un membre qui transgresse cette règle peut être expulsé du conseil par ce dernier après avoir eu l'occasion d'être entendu sur cette question et si le conseil décide de son expulsion, il abroge en conséquence sa nomination.

Article 35. RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent pas de rémunération mais ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et d'hébergement

relatif aux réunions régulières et spéciales du conseil ou relative à des déplacements pour des mandats donnés dans le cadre de leur fonction au sein du conseil d'administration (sauf pour les déplacements reliés à une assemblée générale annuelle ou spéciale des membres) pour un total maximal de cinq cents dollars (500 \$) par année. Plus précisément, les membres auront droit à un remboursement de 45 cents par kilomètre pour les déplacements en voiture ou, sur présentation des pièces justificatives, le remboursement des billets de train ou d'autobus pour les autres types de déplacement, le tout jusqu'à concurrence du susdit montant de 500 \$ par année.

La limite susdite ne s'applique pas pour tout frais encouru par un membre du conseil d'administration qui participe à un projet spécial du Regroupement dans un cadre autre que son mandat au sein du conseil d'administration. En un tel cas, le membre devra faire approuver au préalable, par le conseil d'administration, toute dépense à être encourue dans le cadre de ce projet spécial.

Article 36. PERTE DE QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR

Est automatiquement exclu du conseil d'administration toute personne qui :

- a) Perd le statut de membre régulier;
- b) Est absent à plus de 2 réunions consécutives non excusées par le CA;
- c) Est destitué par un vote des deux tiers (2/3) des membres réguliers présents lors d'une assemblée générale;
- d) Se retrouve sous un régime de protection.

Article 37. RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Article 38. CONVOCATION DE RÉUNION

Un avis doit être transmis par le secrétaire du Regroupement au moins quinze (15) jours avant la tenue d'une réunion du conseil d'administration.

Article 39. PROCÉDURE SPÉCIALE DE TENUE DE RÉUNION

Les membres du conseil d'administration peuvent se réunir sans avis de convocation si l'ensemble des membres du conseil renoncent à l'avis.

Une résolution signée par tous les administrateurs du conseil d'administration a la même validité qu'une résolution prise en réunion régulièrement tenue. Cette résolution constitue le procès-verbal.

Article 40. QUORUM LORS DES RÉUNIONS

Pour toutes réunions du conseil d'administration, le quorum est établi comme suit:

Nombre d'administrateurs en poste à l'époque pertinente	Quorum
7	5
6	4

Article 41. POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi.

Article 42. INDEMNISATION

Chaque administrateur du Regroupement qui a assumé et assume la fonction d'administrateur à la condition expresse et en considération du présent engagement du Regroupement de l'exonérer de toute responsabilité et de le tenir indemne ainsi que ses successeurs, héritiers et ayant droit, de toute réclamation, action, frais ou charge en raison de toute action ou omission de sa part dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à l'exception d'une fraude commise directement par ledit administrateur ou découlant de sa propre négligence ou de

son omission volontaire. Le Regroupement s'engage à prendre fait et cause pour l'administrateur dans les éventualités susmentionnées. Le Regroupement doit utiliser les fonds du Regroupement à cette fin et doit obtenir une assurance appropriée.

SECTION 3.2 DIRIGEANTS DU REGROUPEMENT

Article 43. DIRIGEANTS DU REGROUPEMENT

Les dirigeants du Regroupement sont le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire.

En cas d'incapacité d'agir ou de refus d'agir ou de démission par l'un ou l'autre du vice-président, du trésorier ou du secrétaire élu lors de l'assemblée générale annuelle (le « **Dirigeant élu visé** »), le conseil d'administration peut désigner parmi ses membres un remplaçant pour occuper le même poste que celui occupé par le Dirigeant élu visé . Si le Dirigeant élu visé a également démissionné à titre d'administrateur, un nouvel administrateur pourra être nommé parmi les membres réguliers du Regroupement conformément à l'article 32. Seuls les membres réguliers peuvent être désignés comme dirigeants.

Article 44. PRÉSIDENCE

Le président est le premier dirigeant de la société. Il est élu à la fois comme administrateur et comme président par la majorité des membres réguliers présents lors de l'assemblée générale du Regroupement. Son mandat est d'une durée deux (2) ans. Le président est un administrateur comme les autres. Cependant, il est en quelque sorte responsable de l'intégrité et de la performance du conseil d'administration. Il est soumis aux mêmes droits, devoirs et responsabilités que les autres administrateurs et doit, lui aussi, respecter le choix de la majorité. Lorsqu'il est en désaccord avec une des orientations ou décisions proclamées par la majorité, il lui reste la possibilité de démissionner de son poste de président, s'il le juge nécessaire. Il peut alors demeurer au conseil d'administration comme administrateur.

Le président a pour mission de :

- Il est souvent appelé à représenter le Regroupement pour le grand public (Presse, collectivités locales et particuliers). Chaque membre est un représentant de notre Regroupement et peut être appelé à remplir les fonctions de porte-parole à la demande du président.

- Il est le représentant des membres du Regroupement.
- Il doit présider toutes les réunions du conseil d'administration.
- Il doit repérer un président pour l'assemblée générale.
- Il doit voir à l'exécution des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.
- Il doit signer tous les documents requérant sa signature et remplir toutes les charges qui lui sont attribuées par le conseil d'administration durant son mandat.
- Il doit utiliser son droit de vote afin d'exprimer son opinion sur les sujets requérant l'attention du conseil d'administration. Son vote n'a toutefois pas de caractère prépondérant sachant que les décisions prises par le conseil d'administration doivent se faire à la majorité.
- Il fait partie ex officio de tous les comités.

Article 45. VICE-PRÉSIDENT

Remplace le président jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle en cas d'incapacité, de refus d'agir ou de démission du président. Le conseil d'administration n'est pas tenu de nommer un nouveau vice-président jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Article 46. SECRÉTAIRE

Le secrétaire assiste aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration et il supervise la rédaction des procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration. Il a la garde du registre des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres. Il assure le maintien de la confidentialité des registres et administre les droits d'accès des membres aux différents systèmes sur une base régulière

Article 47. TRÉSORERIE

Le trésorier a la charge et la garde des fonds du Regroupement et de ses livres de comptabilité. Il prépare les budgets et il administre les sommes mises à la disposition du Regroupement. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés du Regroupement. Dans un des livres appropriés à cette fin, il consigne les dépôts des deniers du Regroupement fait dans une

institution financière déterminée par le conseil d'administration. Il doit aussi laisser examiner les livres et les comptes de la corporation par les administrateurs.

Article 48. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

En cas d'absence ou d'incapacité d'un dirigeant du Regroupement, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer de façon ponctuelle les pouvoirs de ce dirigeant à un membre du conseil d'administration qui a le statut de membre régulier du Regroupement, à l'exception du président pour lequel les tâches doivent être déléguées de façon ponctuelle au vice-président. La délégation prévue au présent article ne s'applique que de façon ponctuelle et temporaire. Par conséquent, en cas d'incapacité d'un dirigeant qui devait perdurer, le deuxième paragraphe de l'article 43 s'applique.

SECTION 3.3 COMITÉS

Article 49. COMITÉS DU REGROUPEMENT

Le conseil d'administration, par résolution, établit et met à jour le document Guide du fonctionnement des comités du Regroupement. Ce document sert à décrire le fonctionnement des comités. La première section est générale et décrit les pouvoirs, devoirs et obligations, la constitution des comités et la sélection des membres, les informations concernant les réunions, quorum et rapports, démissions et destitutions, rémunération, conflits d'intérêts. La deuxième section contient de l'information spécifique à chaque comité permanent.

Tout comité peut soumettre des propositions de changement au conseil d'administration et celui-ci peut, par résolution, modifier le Guide.

L'assemblée générale peut également apporter des modifications au Guide. Toutes propositions doivent être soumises au conseil d'administration dans le délai prévu par les règlements généraux afin qu'elles puissent être communiquées aux membres.

Nonobstant toute disposition contenue dans le Guide, s'il y avait incohérence, les règlements généraux, ainsi que la loi, prévalent.

CHAPITRE 4 : CODE ET RÈGLEMENTS

Article 50. CODE ET RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration, par résolution, établit :

- a) un code de déontologie;
- b) un Guide du fonctionnement des comités du Regroupement;
- c) des règlements généraux;
- d) un règlement sur la formation continue obligatoire des membres.

CHAPITRE 5 : COTISATION

Article 51. COTISATION ANNUELLE

Le conseil d'administration fixe par résolution la cotisation annuelle à être versée au Regroupement. La résolution fixant la cotisation doit être soumise à l'assemblée générale pour ratification.

Article 52. REMBOURSEMENT DE COTISATION

Aucune cotisation n'est remboursable.

Article 53. DATE DE PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation est payable d'avance pour l'année à venir le ou avant le 31 mars de chaque année.

Article 54. DÉFAUT DE PAIEMENT DE COTISATION

Le défaut de paiement de la cotisation dans le délai prescrit entraîne la radiation d'office du membre en défaut.

Article 55. RÉINSCRIPTION DU MEMBRE EN DÉFAUT

Un membre pourra demander une réinscription lors d'un défaut de paiement de cotisation en présentant une demande au conseil d'administration et en payant le montant total de la cotisation due et en acquittant les frais de réinscription adoptés par résolution du conseil d'administration.

Article 56. MODALITÉ SPÉCIALE DE PAIEMENT DE LA COTISATION

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer des modalités spéciales de paiement.

CHAPITRE 6 : PROCÉDURE DE DISCIPLINE ET BUREAU DU SYNDIC

Article 57. ÉLIGIBILITÉ AU BUREAU DU SYNDIC

L'assemblée générale nomme, sur recommandation du conseil d'administration, trois (3) syndics pour former le bureau du syndic. Le mandat se termine lors de la prochaine assemblée générale annuelle. Les syndics doivent posséder une bonne connaissance des pratiques courantes du milieu canin ainsi qu'une connaissance appropriée en comportement canin et peuvent être des membres en règle du Regroupement.

Sont éligibles au bureau du syndic, les membres réguliers n'ayant pas été sanctionnés ou radiés par le conseil d'administration ou ne faisant pas l'objet d'une enquête pendante ou de procédure devant le bureau du syndic.

Par ailleurs, l'assemblée, sur recommandation du conseil d'administration, a la possibilité de combler un seul siège par une personne provenant de l'extérieur de l'organisation, ayant un intérêt pour l'éducation canine et étant complémentaire en termes de compétences avec le reste des membres du bureau du syndic. Cette personne ne doit pas faire l'objet d'une sanction émise par un ordre professionnel reconnu par le Code des professions ou ne pas faire l'objet d'une sanction criminelle ou pénale relative à une infraction concernant un mauvais traitement infligé à un animal et imposé conformément aux règlements ou aux lois du Québec, du Canada ou de tout autres pays.

Tout membre du bureau du syndic est rééligible. Après avoir siégé pendant 3 mandats complets consécutifs, un membre ne pourra se représenter qu'après un intermède d'un (1) an.

Le bureau du syndic fait un rapport sommaire de ses activités qui est présenté à l'assemblée annuelle.

Si un membre du bureau du syndic perd sa qualité en cours de mandat ou si un poste du bureau de syndic est vacant, le conseil d'administration désigne parmi les personnes éligibles, un ou des syndics pour combler le ou les postes jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Article 58. RÔLE ET POUVOIR DU BUREAU DU SYNDIC

Le bureau du syndic est saisi de toute plainte constituant une infraction aux présents règlements généraux ou au code de déontologie. Pour être recevable, cette plainte doit rencontrer les critères suivants : elle doit concerner des faits portant sur l'exercice de la profession d'un membre qui pourrait compromettre la confiance du public envers ce membre ou envers les membres en général du Regroupement ou portant sur une question de protection du public (ci-après désignés les « **Critères de recevabilité** ») . Le bureau du syndic est chargé de recevoir chaque plainte formulée à l'encontre d'un membre et de déterminer si la plainte rencontre les Critères de recevabilité. Si la plainte rencontre les Critères de recevabilité, le bureau du syndic est chargé d'évaluer, d'enquêter et de remettre, s'il y a lieu, sa décision quant au bien-fondé de la plainte, c'est-à-dire sa décision quant à l'existence ou non de faits permettant de conclure à l'existence d'une contravention aux présents règlements généraux ou au code de déontologie (la « **Décision quant au bien-fondé de la plainte** ») et, le cas échéant, ses recommandations quant à la sanction appropriée au conseil d'administration. Le bureau du syndic possède un pouvoir d'enquête, un pouvoir décisionnel **entre autres** pour déterminer si les Critères de recevabilité sont rencontrés d'une part, et déterminer si la plainte est bien fondée, d'autre part, ainsi qu'un pouvoir de recommandation au conseil d'administration quant à la sanction appropriée si la plainte est recevable et bien fondée.

Article 59. PLAINTÉ

Le plaignant doit :

- a. Être la personne qui est personnellement témoin des faits ou qui se juge lésée;
- b. Déposer sa plainte à l'intérieur d'un délai de maximum un (1) an après la découverte des faits sur lesquels le plaignant se fonde pour formuler sa plainte;
- c. Assumer la responsabilité d'établir le bien-fondé de sa plainte;
- d. Fournir tous les documents nécessaires afin que le bureau du syndic procède à l'étude de la plainte en y incluant la description complète des faits, incluant les circonstances, la date et le lieu de ceux-ci;
- e. Accepter que son nom et les faits en cause soient divulgués aux membres du conseil d'administration, si la plainte s'avère fondée. Cependant, son nom ne sera pas nécessairement divulgué au membre visé par la plainte si les preuves fournies démontrent les faits reprochés hors de tout doute

- et/ou que le plaignant puisse potentiellement subir une forme d'intimidation de la part du membre visé.
- f. Éviter de faire usage de fausses déclarations ou de moyens irréguliers pour obtenir des bénéfices du Regroupement, sous peine, lorsqu'applicable, d'être suspendu ou exclu du Regroupement.

Les membres du bureau du syndic doivent:

- a. Demeurer impartiaux, intègres et prudents;
- b. Maintenir une totale confidentialité des renseignements;
- c. Désigner un membre du bureau du syndic qui agira en qualité de lien avec le conseil d'administration, dans le cas d'une plainte fondée;
- d. Envoyer un accusé de réception au plaignant dans les cinq (5) jours suivant la réception d'une plainte;
- e. Déterminer à la majorité des membres du bureau du syndic si la plainte rencontre les Critères de recevabilité afin d'en déterminer la recevabilité en vertu des présents règlements généraux ;
- f. Si la plainte rencontre les Critères de recevabilité, procéder à l'étude des preuves fournies par le plaignant;
 - g. Contre-interroger le membre visé, obtenir et étudier les renseignements fournis par ce dernier;
 - h. Recueillir des preuves supplémentaires des deux parties, seulement si jugé nécessaire et tout en s'abstenant de recueillir des renseignements, ou d'explorer des aspects de la vie privée, n'ayant aucun lien avec la réalisation de l'enquête;
 - i. Constituer un dossier de toutes les preuves jugées pertinentes provenant des deux parties et rendre la Décision quant au bien-fondé de la plainte . Lorsque la situation le nécessite, ils peuvent s'adjoindre tout expert afin d'en venir à une conclusion sans équivoque;
 - j. Procéder par scrutin secret pour rendre la Décision quant au bien-fondé de la plainte , cette décision se prenant à la majorité;
 - k. Fournir au conseil d'administration un rapport final, incluant une recommandation de sanction, dans le cas où le bureau du syndic décide qu'une plainte est bien fondée.
- l. Si le bureau de syndic décide que la plainte n'est pas recevable parce qu'elle ne rencontre pas les Critères de recevabilité ou décide qu'elle n'est pas bien fondée parce que les faits présentés ne permettent pas de conclure à une contravention aux règlements généraux ou au code de

déontologie, il doit en informer, de la manière prévue à l'article 62, le plaignant et, si elle en avait été informée, la personne visée.

m. Conserver tous les documents pour un minimum de cinq (5) ans.

Le conseil d'administration doit :

a. Informer les parties impliquées de la décision du bureau du syndic à l'effet que la plainte est bien fondée ainsi que de la décision du conseil d'administration quant à la sanction imposée au membre visé.

Une plainte à l'encontre d'un membre faisant partie du bureau du syndic en fonction doit être présentée au président du conseil d'administration qui s'adjoindra aux deux autres syndics pour cette cause. Il en est de même si un syndic du bureau du syndic est en conflit d'intérêt relativement à une plainte ou à toute partie impliquée ou si ce syndic est dans l'incapacité d'agir ou refuse d'agir à l'égard d'une plainte.

Dans l'éventualité où aucun membre du bureau du syndic n'est en mesure d'agir ou n'accepte d'agir en raison d'un conflit d'intérêt ou pour toute autre raison, le conseil d'administration pourra demander à ce qu'un comité de discipline soit constitué à l'égard de cette plainte conformément au Guide du fonctionnement des comités. Le comité de discipline ainsi constitué aura les mêmes pouvoirs décisionnels et de recommandation, obligations et responsabilités que ceux prévus aux règlements généraux à l'égard du bureau du syndic.

Dans l'éventualité où un tel comité de discipline ne pourrait être constitué pour quelque raison que ce soit, le conseil d'administration sera alors chargé de décider de la recevabilité et du bien-fondé de la plainte et aura alors les mêmes pouvoirs, obligations et responsabilités que ceux prévus aux règlements généraux à l'égard du bureau du syndic en plus des pouvoirs du conseil d'administration prévus aux règlements généraux.

Article 60. CONFIDENTIALITÉ DU TRAITEMENT DES PLAINTES

Toute plainte doit être traitée confidentiellement et ne peut être divulguée qu'au seul membre en cause à moins que celui-ci ne renonce par écrit à cette confidentialité. Le nom du membre visé ne sera divulgué aux membres du conseil d'administration que si le bureau du syndic juge que la plainte est recevable et bien fondée.. Toute autre plainte qui est jugée non recevable ou non fondée par le bureau du syndic devra rester confidentielle.

Article 61. MESURES DISCIPLINAIRES

Le conseil d'administration décide de la ou des mesure(s) disciplinaire(s) appropriée(s) sur présentation des conclusions du bureau du syndic à l'effet qu'une plainte rencontre les Critères de recevabilité et est bien fondée et des recommandations de ce dernier quant à la sanction appropriée. Le conseil d'administration peut rendre l'une ou une combinaison des sanctions suivantes, mais sans se limiter à celles-ci, selon les caractéristiques du cas :

- a) Une réprimande;
- b) Une suspension de participation aux comités pour une période déterminée;
- c) Un stage de perfectionnement ou des formations spécifiques;
- d) Une (des) mesure(s) correctrice(s);
- e) La radiation provisoire du membre;
- f) La radiation permanente du membre.

Le conseil d'administration avise le membre par écrit de sa décision. La décision du conseil d'administration est exécutoire.

Article 62. REJET D'UNE PLAINTE ET RÉVISION

Si le bureau du syndic décide que la plainte est irrecevable car elle ne rencontre pas les Critères de recevabilité ou décide que cette plainte est non fondée car elle ne présente pas de faits constituant une contravention aux règlements généraux ou au code de déontologie, le bureau du syndic doit rejeter la plainte.

Le bureau du syndic doit en informer les deux parties par écrit et dans les 48 heures suivant sa décision quant à la non-recevabilité de la plainte ou, selon le cas, de sa décision à l'effet que la plainte est non fondée. .

Le plaignant peut alors demander une révision de la décision du bureau du syndic au conseil d'administration. Il doit le faire dans les 30 jours suivant la date de réception de la décision du bureau du syndic.

Le conseil d'administration étudie alors l'ensemble du dossier transmis par le bureau du syndic quant à l'irrecevabilité ou au caractère non-fondé de la plainte. Le conseil d'administration peut faire intervenir le comité de discipline afin d'obtenir, à son tour, un deuxième avis. Néanmoins, le conseil d'administration doit rendre sa décision par écrit au plaignant, avec copie conforme au bureau du syndic, dans les 90 jours suivant la réception de la demande de révision.

Si le conseil d'administration estime que la plainte doit être réétudiée ou que l'enquête mérite d'être approfondie, alors le bureau du syndic ou le comité de discipline, à la discrétion du conseil d'administration, est mandaté pour approfondir l'enquête et faire ses recommandations au conseil d'administration.

Il ne peut y avoir qu'une seule demande de révision par plainte.

La décision du conseil d'administration est exécutoire et sans appel.

Article 63. CONFLIT D'INTÉRÊTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET INCAPACITÉ OU REFUS D'AGIR DU BUREAU DU SYNDIC

Tout membre du conseil d'administration qui serait en conflit d'intérêts au moment de recevoir la décision du syndic à l'effet qu'une plainte est bien fondée ainsi que les recommandations du bureau du syndic quant à la sanction doit se retirer des délibérations.

Les conflits d'intérêts les plus fréquents sont :

- 1) Conflit réel : situation où le conflit est survenu ou est en cours;
- 2) Conflit apparent : situation qui peut être raisonnablement interprétée comme porteuse d'un conflit réel. Un conflit apparent peut exister, que l'on se trouve ou non en présence d'un conflit réel;
- 3) Conflit potentiel : situation où il y a présence d'intérêts qui, pour le moment, ne sont pas encore conflictuels mais qui sont susceptibles de le devenir.

Les conflits d'intérêts observés sont le plus souvent en rapport avec l'argent, l'information et l'influence. Le conseil d'administration validera au cas par cas l'existence ou non d'un conflit d'intérêt.

Dans le cas où la majorité des membres du conseil d'administration sont visés par un conflit ou une apparence de conflit d'intérêts, ils doivent alors désigner un comité de discipline constitué conformément au Guide du fonctionnement des comités afin que le comité décide des mesures disciplinaires ou de sanctions appropriées. La décision du comité de discipline est exécutoire dès qu'elle est communiquée au conseil d'administration et que le conseil d'administration en avise le membre visé, ce que le conseil d'administration doit faire dès réception de la décision du comité.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 64. ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière du Regroupement se termine le 31 mars de chaque année.

Article 65. MISSION D'EXAMEN

Les livres et états financiers du Regroupement sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, par un comité de vérification interne ou par un vérificateur externe nommé à cette fin lors de l'assemblée annuelle des membres.

Article 66. EFFETS BANCAIRES

Tous les effets bancaires et les contrats sont régis par une politique des pratiques financières adoptée ou modifiée de temps à autre par le conseil d'administration.

Article 67. DISSOLUTION

Dans le cas de dissolution du Regroupement, de l'acquittement de ses dettes et du règlement de ses affaires, tous les fonds et biens de celle-ci restants alors seront remis, exempts de taxes, à une ou des organisations à but non lucratif ayant comme principal objectif la protection et le bien-être des animaux.

CHAPITRE 8 : CODE PROCÉDURAL

Article 68. CODE MORIN

Le Code Morin est le code de procédures officiel lors des différentes assemblées générales du RQIEC.

CHAPITRE 9 : MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 69. MODIFICATION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute modification aux présents règlements généraux doit être approuvée par les deux tiers (2/3) des membres présents lors d'une assemblée convoquée conformément aux présentes et dont avis doit obligatoirement avoir été transmis

aux membres avant la tenue de l'assemblée, nonobstant toutes dispositions contraires.